

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.458 du 19 mai 2014

A. 208.066/XIII-6531

En cause : **la Commune de Sambreville,**
ayant élu domicile chez
Me Nathalie TISON, avocat,
rue Jules Destrée 72
6001 Marcinelle,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Société coopérative à responsabilité limitée
INTERCOMMUNALE POUR LA GESTION
ET LA REALISATION D'ETUDES TECHNIQUES
ET ECONOMIQUES**, en abrégé "IGRETEC",
2. **la SOCIETE PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU,**
en abrégé "S.P.G.E.",
ayant toutes deux élu domicile chez
Me France GUERENNE, avocat,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2013 par la commune de Sambreville qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 20 novembre 2012, qui délivre le permis d'urbanisme sollicité par la SOCIETE PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU (S.P.G.E.) ayant pour objet la construction d'une station de pompage à Sambreville, sur un bien sis à Tamines, rue Sous la Ville et cadastré division 4 A/8, section A, n° 652x et 652w;

Vu les requêtes introduites les 10 et 11 avril 2013 par lesquelles la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) INTERCOMMUNALE POUR LA GESTION ET LA REALISATION D'ETUDES TECHNIQUES ET ECONOMIQUES, en abrégé "IGRETEC" et la SOCIETE PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU, en abrégé "S.P.G.E." demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 30 avril 2013 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les mémoires en intervention;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérante et intervenantes;

Vu l'ordonnance du 7 mars 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 avril 2014 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Caroline DELFORGE, loco Me N. TISON, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me Célia HECQ, loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me Aurélie TRIGAUX, loco Me F. GUERENNE, avocat, comparaisant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 4 octobre 2010, la S.C.R.L. IGRETEC introduit, au nom et pour le compte de la S.P.G.E., une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet la

construction d'une station de pompage sur un bien sis à Tamines, rue Sous la Ville et cadastré 4^{ème} division, section A/8, n^{os} 652x et 652w.

2. Le 19 septembre 2011, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne octroie le permis d'urbanisme sollicité. L'exécution de cet acte est suspendue par un arrêt n° 218.858 du 11 avril 2012 (affaire A. 202.646/XIII-6070).

3. Un nouveau jeu de plans, portant la date du 4 juillet 2012, est déposé par la demanderesse de permis. Celle-ci procède également au dépôt d'une "Etude de l'incidence acoustique sur l'environnement d'une station de pompage à Tamines" réalisée au mois de juin 2012.

4. Le 20 novembre 2012, le ministre procède au retrait du permis délivré le 19 septembre 2011 et octroie à nouveau l'autorisation sollicitée. Il s'agit de l'acte entrepris, dont les termes sont les suivants :

" [...]

Considérant que la Commission d'avis sur les recours a transmis, en date du 4 avril 2011, l'avis défavorable ci-annexé mais tardif et donc réputé favorable à l'auteur du recours;

Considérant, à titre liminaire, qu'il convient de préciser que par décision du 19 septembre 2011 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité, le permis d'urbanisme sollicité a été octroyé, moyennant le respect des conditions suivantes :

- la brique de parement sera de type non nuancée avec un joint discret afin de maintenir comme dominante coloristique la tonalité du matériau;
- le service de l'archéologie, sis route Merveilleuse à 5000 Namur, sera averti du début des travaux un mois à l'avance;
- le trottoir présentera une largeur totale de passage d'au moins 1,5 mètre au droit du projet;

Considérant que MM. et M^{mes} GABALLO, MARCHIONE et VANHOUTVINCK ont introduit un recours en suspension et annulation à l'encontre de ladite décision auprès du Conseil d'Etat;

Considérant que dans son arrêt n° 218.858 du 11 avril 2012, le Conseil d'Etat suspend l'exécution de l'arrêté ministériel du 19 septembre 2011; que le Conseil d'Etat relève dans cet arrêt que les plans déposés dans le cadre du recours suite à l'audition ne mentionnent aucun hydro-éjecteur alors que l'acte attaqué est motivé par référence auxdits plans et juge ainsi que le moyen, en sa seconde branche, est sérieux;

Considérant qu'au vu de cet arrêt du Conseil d'Etat, la demanderesse a été invitée à déposer de nouveaux plans comportant l'hydro-éjecteur et le filtre à charbon actif, ainsi que tout autre dispositif permettant de réduire les nuisances olfactives et sonores générées par l'infrastructure;

Considérant qu'en date du 24 juillet 2012, une «Etude de l'incidence acoustique sur l'environnement d'une station de pompage à Tamines», réalisée en juin 2012

par le bureau AUREA ACOUSTICS, a été déposée par la demanderesse, concluant, en pages 10 et 11, que «La double porte d'entrée au local doit présenter un isolement acoustique aussi performant que les maçonneries. Nous recommandons pour cela une double porte métallique acoustique dont l'isolement $D_{nT, w}$ (C; Ctr) in situ des baies et blocs de portes ne devra pas être inférieur à 54 dB (-1; -5), en référence à la norme européenne ISO 717 et catégorie Ib selon NBN S 01-400. Nous recommandons des portes acoustiques métalliques de type MD56L de chez MERFORD ($R_w = 56$ dB) ou HdB A 59 de chez HEINEN ($R_w = 55$ dB) ou équivalent. Ces portes seront obligatoirement pleines (pas de vitrages). L'autre point faible du local est la coupole qui permet le remplacement éventuel du dégrilleur. Cette coupole doit présenter un isolement $D_{nT, w}$ (C; Ctr) d'au moins 39 dB (-1; -5), en référence à la norme européenne ISO 717 et catégorie IIIb selon NBN S 01-400. Cette coupole doit être parfaitement étanche. Il convient de prévoir les joints d'étanchéité adéquats afin qu'il n'y ait aucune fuite. Nous recommandons une coupole en acier ou en inox, pleine (sans élément transparent ou translucide) double paroi, constituée d'une tôle de 3 mm, d'un matelas de laine minérale de 50 mm et d'une deuxième peau, côté intérieur, constituée d'une tôle de 1 mm d'épaisseur»;

Considérant que des plans mis à jour à la date du 4 juillet 2012 figurant, d'une part, l'hydro-éjecteur et le filtre à charbon actif, permettant de réduire les nuisances olfactives, et, d'autre part, les mesures prises, suivant les recommandations de l'étude précitée, pour réduire les nuisances sonores (panneaux acoustiques entourant le local des pompes, coupole isolée sur le plan acoustique et portes acoustiques) ont été déposés par la demanderesse;

Considérant que suite à l'arrêt de suspension du Conseil d'Etat et au dépôt de l'étude acoustique et des plans mis à jour le 4 juillet 2012, répondant aux critiques du Conseil d'Etat, il convient de réexaminer le présent recours dans son intégralité;

Considérant que la demande de permis porte sur la construction d'une station de pompage en zone d'habitat au plan de secteur et à proximité du site du «cimetière des fusillés, l'enclos des fusillés et le monument commémoratif», classé, mais sans contact visuel direct avec ce dernier;

Considérant qu'elle entre dans le champ d'application de l'article 127 du Code du fait de son auteur, s'agissant d'une intercommunale, et de son objet, s'agissant d'un équipement de service public;

Considérant que dans le cadre de la procédure en première instance, l'avis du collège communal est défavorable en raison des nuisances qui seront générées pour les riverains et de l'architecture retenue, non intégrée au contexte environnant; que l'avis de la DGO3 - département des voies hydrauliques, favorable mais tardif, est réputé favorable; que le permis a été refusé par le fonctionnaire délégué;

Considérant que dans son recours, le conseil de l'IGRETEC invoque les arguments suivants :

- le projet est compatible avec la destination de la zone d'habitat, ce qui a déjà été décidé par le Ministre compétent dans le cadre d'une demande de permis unique en 2005;
- le terrain en question a été vendu par la commune à l'IGRETEC en vue de réaliser ce projet;
- le projet présente un caractère urgent vu le contentieux en cours avec la Commission européenne;
- l'implantation du projet dans la ZACC imposerait le déplacement du permis existant jusqu'à la station de pompage, l'approfondissement de la fosse de

- relevage de la nouvelle station et son renforcement, ainsi que la pose d'un collecteur de refoulement plus conséquent;
- un filtre à charbon actif sera installé pour régler la problématique des nuisances olfactives; à ce propos, l'objectif du projet est de recueillir les eaux usées et les objets flottants qui se déversent dans la Sambre pour les collecter/épurer dans la station de Roselies avant rejet dans la Sambre; les déchets seront acheminés dans un centre agréé; ce faisant, les nuisances olfactives dues à la pollution de la Sambre seront supprimées;
 - les nuisances sonores seront non problématiques car la station ne fonctionnera pas de manière continue et du fait qu'une isolation acoustique sera mise en oeuvre dans le bâtiment;
 - le caractère «industriel» du bâtiment (toiture plate et briques de ton gris clair ou gris foncé en soubassement) répond à la demande de l'urbanisme régional;
 - les tonalités retenues assurent une meilleure intégration avec l'immeuble à appartements voisin;

Considérant que dans le cadre du recours, la commission d'avis sur les recours a émis un avis défavorable mais tardif et donc réputé favorable à l'auteur du recours; que la commission regrette toutefois l'imprécision des plans quant aux aménagements paysagers à réaliser pour assurer une bonne intégration du projet au cadre environnant, ainsi que la pauvreté architecturale du projet;

Considérant, sur le plan environnemental, que le projet est repris en classe 3 et n'est dès lors pas soumis à la procédure du permis unique, mais devra faire l'objet d'une déclaration; qu'à ce propos, il convient de souligner que la précédente demande de permis unique introduite en 2005 visait en fait une installation reprise en classe 3, qui n'aurait donc dû faire l'objet que d'une demande de permis d'urbanisme et d'une déclaration environnementale et non d'une demande de permis unique; qu'au vu de la notice et au regard de l'ensemble des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2, du Livre I^{er} du Code de l'environnement, le projet, au vu des éléments du dossier relatifs aux travaux requis, à la finalité de l'équipement, à sa situation et aux nuisances qu'il est de nature à générer, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables requérant la réalisation d'une étude d'incidences; qu'en ce qui concerne les nuisances olfactives et sonores, les conditions générales d'exploitation devront être respectées dans le cadre de la déclaration environnementale; qu'il ressort du dossier et des plans mis à jour le 4 juillet 2012 déposés dans le cadre du recours et suite à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 218.858 du 11 avril 2012, qu'un hydro-éjecteur est prévu dans la station de pompage pour éviter l'accumulation de particules organiques et les odeurs de fermentation qui en découlent, ainsi qu'un filtre à charbon actif, ce qui évite une dispersion des odeurs à l'extérieur du bâtiment; qu'en ce qui concerne les nuisances sonores, les pompes sont immergées en permanence et donc non bruyantes; que seul le dégrilleur est susceptible de générer du bruit; que l'installation ne fonctionnera toutefois pas en continu et que le bâtiment fera l'objet d'une isolation acoustique; qu'enfin, les déchets flottants collectés, de l'ordre de 1 m³ par mois, seront acheminés par camion-poubelle dans un centre d'incinération de l'I.C.D.I.; qu'en période d'exploitation, les nuisances liées au charroi seront donc insignifiantes; que le projet n'est en outre pas de nature à avoir une incidence sur le site Natura 2000 situé de l'autre côté de la Sambre; qu'enfin sur ce point, il importe de souligner que l'objectif du projet est de collecter les eaux usées et les déchets flottants qui sont déversés dans la Sambre, de façon à envoyer les eaux usées pour traitement dans la station d'épuration de Roselies; que ce faisant, la situation environnementale de la Sambre sera à terme améliorée;

Considérant, sur le plan urbanistique, que le projet, en ce qu'il porte sur une infrastructure de service public, est compatible avec la destination de la zone d'habitat telle que fixée par l'article 26 du Code, dans la mesure où il n'empêchera en rien que le reste de la zone soit destiné à la résidence ou aux autres activités admissibles en zone d'habitat et où il est, in concreto au vu des mesures prises

quant à son intégration paysagère et à la gestion des nuisances sonores et olfactives, compatible avec un voisinage résidentiel;

Considérant, sur le plan visuel, que le volume s'insère entre la Sambre, des garages et, en face, de l'autre côté de la voirie, des habitations dispersées dont 3 se situent à environ 20 mètres; que dans le cadre du recours, le maître d'œuvre a déposé, conformément au souhait de la commission, des plans modificatifs qui prévoient une haie de charme autour des installations, ainsi que des élévations au langage architectural mieux adapté au contexte local composé d'un immeuble tour de type «HLM», d'une batterie d'environ 60 garages, de bungalows de type 4 façades sans typologie bien définie ni caractère architectural avéré; qu'en ce qui concerne le site classé, la distance et la nature du projet font qu'aucune incidence n'est à craindre sur ledit site;

Considérant, en conclusion, au vu de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 218.858 du 11 avril 2012, de l'étude acoustique réalisée en juin 2012 et des plans mis à jour le 4 juillet 2012, qu'il y a lieu d'estimer que le permis d'urbanisme sollicité peut être octroyé, toutes les mesures adéquates étant prises par la demanderesse en vue de rendre l'infrastructure compatible avec son environnement résidentiel sur le plan visuel, ainsi qu'en ce qui concerne les nuisances sonores et olfactives;

Considérant que la décision du 19 septembre 2011 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité octroyant le permis sous conditions suspendue par le Conseil d'Etat doit être retirée et que le permis sollicité peut être octroyé moyennant le respect des conditions énoncées ci-après;

DECIDE :

Article 1^{er}. - La décision du 19 septembre 2011 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité octroyant le permis sous conditions suspendue par le Conseil d'Etat par arrêt n° 218.858 du 11 avril 2012 est retirée. Le permis d'urbanisme sollicité par la S.P.G.E., avenue Stassart, n° 14-16 à 5000 Namur, représentée par l'IGRETEC, boulevard Mayence, n° 1 à 6000 Charleroi est octroyé moyennant le respect strict des plans mis à jour le 4 juillet 2012 et des recommandations de l'«Étude de l'incidence acoustique sur l'environnement d'une station de pompage à Tamines» réalisée en juin 2012 par le bureau Aurea Acoustics, ainsi que des conditions suivantes :

- la brique de parement sera de type non nuancée avec un joint discret afin de maintenir comme dominante coloristique la tonalité du matériau;
- le service de l'archéologie, sis route Merveilleuse à 5000 Namur, sera averti du début des travaux un mois à l'avance;
- le trottoir présentera une largeur totale de passage d'au moins 1,5 mètre au droit du projet";

Considérant que, par requête introduite le 10 avril 2013, la S.C.R.L. IGRETEC demande à intervenir dans la procédure; qu'elle produit une copie de ses statuts ainsi que de la décision de se porter partie intervenante dans le présent litige; qu'en revanche, le dossier déposé par elle ne contient pas la copie de la désignation de ses organes; que, malgré l'invitation expresse faite par l'auditeur dans son rapport de produire ce document, elle est restée en défaut de le faire; que la requête en intervention doit dès lors être rejetée;

Considérant que la partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 6 et 10 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement en Région wallonne, de la violation des articles 7, 8 et 9 de l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 portant exécution du décret précité, des articles D.66 et suivants du Code de l'environnement, des articles 1^{er} et 124 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), de la violation du principe de bonne administration, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation;

que, dans une première branche, elle soutient que compte tenu des lacunes et des contradictions affectant la notice d'évaluation des incidences et le rapport urbanistique déposés par la demanderesse de permis, l'auteur de l'acte attaqué se trouvait dans l'impossibilité d'apprécier l'impact du projet sur l'environnement et l'étendue des nuisances qu'allaient subir les riverains du fait de cette exploitation; qu'à cet égard, elle estime que le nouveau jeu de plans et l'étude acoustique déposés par la demanderesse de permis à la suite de l'arrêt ayant suspendu l'exécution du premier permis ne modifient pas fondamentalement les choses, d'autant que, selon elle, cette étude démontre que le bruit provoqué par le projet engendrera des dépassements des normes acoustiques via sa porte d'entrée et sa coupole située en toiture; qu'elle fait valoir en particulier que la modélisation du bruit aurait dû prendre en considération, outre la situation prévalant juste à côté de l'habitation de Salvatore GABALLO, les nuisances sonores qu'il risque de subir sur l'ensemble de son jardin, spécialement à l'avant de sa propriété; qu'elle revient sur un des motifs de l'acte attaqué selon lequel "en ce qui concerne les nuisances olfactives et sonores, les conditions générales d'exploitation devront être respectées dans le cadre de la déclaration environnementale"; qu'elle estime que cette affirmation est inexacte puisque seule l'exploitation de la cabine à haute tension est soumise à déclaration environnementale et non l'exploitation proprement dite de la station de pompage, en sorte que les conditions intégrales y relatives (A.G.W. du 21 décembre 2006) ne comprennent aucune mesure en matière de bruits et d'odeurs; qu'elle soutient que la partie adverse devait en conséquence examiner avec minutie l'impact de la station non seulement sur le plan urbanistique mais également sur le plan environnemental et plus particulièrement acoustique; qu'elle affirme que la notice d'évaluation des incidences est "muette sur les deux préjudices principaux que peuvent engendrer une station de pompage et que sont les odeurs et le bruit"; que, de façon générale, elle déplore l'absence d'informations techniques portant, par exemple, sur les caractéristiques du filtre à charbon actif, ce dernier grief étant par ailleurs développé dans la seconde branche du moyen;

que, dans une seconde branche, elle estime que c'est "par une motivation stéréotypée et sans aucun détail que la partie adverse a évacué la question de la nécessité d'une étude d'incidences" alors que la notice censée éclairer l'auteur de l'acte entrepris est lacunaire et que le projet litigieux se trouve à proximité immédiate d'habitations; que, dans un raisonnement qui présente plusieurs similitudes avec les griefs énoncés à la première branche du moyen, elle critique l'acte entrepris en ce qu'il "se contente au niveau environnemental d'acter la présence d'un hydro-éjecteur et d'un filtre à charbon actif, sans jamais s'inquiéter de leurs caractéristiques techniques, de leurs qualités, de leur utilisation actuelle dans d'autres stations de pompage ou non, bref de leur efficacité"; qu'elle dénonce encore une "disproportion entre la section amenant l'air vicié et la section évacuant l'air";

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante revient sur un des motifs de l'acte attaqué selon lequel "en ce qui concerne les nuisances olfactives et sonores, les conditions générales d'exploitation devront être respectées dans le cadre de la déclaration environnementale"; que, comme elle l'a déjà souligné dans sa requête, elle estime que cette affirmation inexacte montre que la partie adverse a pris position sur l'absence d'incidences notables du projet qui aurait pu requérir la réalisation d'une étude d'incidences en s'imaginant qu'au niveau environnemental, cette activité serait régie par des conditions strictes en ce qui concerne les nuisances olfactives et sonores; que, selon elle, cette erreur, ajoutée aux autres lacunes qu'elle a déjà dénoncées, démontre l'étude insuffisante du dossier; qu'elle en conclut que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant, sur la première branche, que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement est un document qui doit permettre à l'autorité devant accorder ou refuser un permis de le faire en toute connaissance de cause quant aux incidences sur l'environnement du projet soumis à autorisation; que, dès lors, la notice doit contenir des renseignements complets, précis et exacts; que les défauts dont elle serait affectée ne peuvent toutefois entraîner l'annulation de l'autorisation que si cette dernière n'a été accordée qu'en méconnaissance de cause par l'autorité, celle-ci n'ayant été complètement et exactement informée ni par la notice d'évaluation des incidences ni d'une autre manière;

Considérant que, s'agissant des nuisances sonores occasionnées par l'exploitation du projet litigieux, la notice indique à la fois qu'il n'en générera aucune et que "des pompes électriques immergées sont prévues pour limiter les nuisances sonores"; que le rapport urbanistique qui lui est annexé, indique ce qui suit :

" Les seuls équipements de la station pouvant émettre du bruit sont les pompes et le dégrilleur. Or, les pompes prévues étant immergées en permanence, celles-ci ne peuvent donc être source de nuisance sonore. Il faut ici noter que cet équipement

ne fonctionnera pas de manière continue. Un système de détection de son encrassement couplé à une modulation «durée/fréquence» permet de faire fonctionner cet équipement uniquement lorsque cela est nécessaire. De plus, une isolation acoustique sera placée à l'intérieur de la station de pompage. Dans tous les cas, les normes d'émission de bruits seront respectées";

Considérant qu'une étude de l'incidence acoustique a été réalisée au mois de juin 2012, à la suite de l'arrêt ayant suspendu l'exécution du premier permis; que, contrairement à ce que soutient la requérante, l'adoption des recommandations de cette étude, expressément reproduites dans l'acte attaqué et dont le respect est prescrit au titre de condition à respecter, permet d'avoir les assurances suffisantes quant au respect des normes de bruit; que, de même, la critique quant au choix des endroits où la modélisation a été effectuée n'est pas fondée dans la mesure où, indépendamment du fait que la configuration des lieux rend peu vraisemblable l'atteinte à la jouissance paisible de la partie avant du jardin de l'habitation du sieur GABALLO, qui jouxte la voirie, l'étude acoustique présente toutes les garanties de soin et de sérieux, ainsi qu'une confortable marge de sécurité quant aux résultats obtenus (cas extrêmes, prise en compte du relief du terrain, influence du vent, puissance des pompes, seuil sonore autorisé de nuit, etc.);

Considérant, dès lors, qu'il résulte de l'ensemble de ces documents que les indications fournies par la demanderesse de permis sont suffisamment complètes, précises et exactes, et ont permis à l'auteur de l'acte attaqué de statuer en toute connaissance de cause quant à ce type d'incidences;

Considérant, s'agissant des nuisances olfactives occasionnées par l'exploitation du projet litigieux, que le rapport urbanistique, en des termes fort similaires à ceux de la notice, indique ce qui suit :

" Les eaux usées non traitées n'étant plus rejetées dans la Sambre, les nuisances olfactives dues à ces rejets n'existeront plus. Un hydro-éjecteur est prévu dans la cuve de pompage pour éviter l'accumulation de particules organiques. On évite ainsi de générer des odeurs de fermentation. De plus, avant rejet à l'extérieur, l'air circulant dans l'installation sera traité par passage sur un filtre à charbon actif. Ce système permet in fine de rejeter à l'extérieur un air débarrassé de toutes les molécules malodorantes. Dans tous les cas, les critères imposés par la Région wallonne seront respectés";

Considérant que le dernier jeu de plans déposé par la demanderesse de permis à la suite de la suspension de l'exécution de la première autorisation, montre que l'emplacement du filtre à charbon actif et de l'hydro-éjecteur y est désormais clairement indiqué, de même que le plan de circulation de l'air;

Considérant que les prétendues contradictions relevées par la requérante sont artificiellement grossies; que les détails techniques qu'elle réclame, vont au-delà de ce qui est exigé dans le cadre d'une notice d'évaluation des incidences correctement élaborée;

Considérant qu'ainsi, il résulte de l'ensemble de ces documents que les indications fournies par la demanderesse de permis sont suffisamment complètes, précises et exactes en manière telle que l'auteur de l'acte attaqué a pu statuer en toute connaissance de cause quant à ce type d'incidences;

Considérant enfin, quant à l'insuffisance prétendue des mesures adoptées pour réduire les nuisances olfactives et sonores, qu'il y a lieu de rappeler qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation des faits ou de l'opportunité d'une décision à celle de l'autorité administrative; qu'il lui revient seulement de censurer, sur recours, l'erreur manifeste d'appréciation, soit celle qui est incompréhensible et qu'aucune autre autorité administrative placée dans les mêmes circonstances n'aurait commise; qu'à cet égard, un renvoi inadéquat dans les motifs de l'acte attaqué aux conditions intégrales applicables à une cabine à haute tension, ne permet pas d'en déduire une erreur manifeste d'appréciation compte tenu des recommandations de l'étude acoustique, prescrites au titre de condition à respecter et des dispositifs prévus par la demanderesse pour éviter les odeurs, dispositifs précisés et concrétisés dans les nouveaux plans à la suite de l'arrêt n° 218.858, précité (hydro-éjecteur et filtre à charbon actif); que les autres éléments avancés par la requérante ne permettent pas non plus de déceler la trace d'une telle erreur; que la première branche du premier moyen n'est pas fondée;

Considérant, quant à la seconde branche, que l'article D.68, § 1^{er}, du Code de l'environnement dispose que lorsque le projet ne figure pas dans la liste des projets obligatoirement soumis à la réalisation d'une étude d'incidences, l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande examine, notamment à la lumière de la notice et en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2, dudit Code, si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement; que, dès lors, saisie de la demande de permis d'urbanisme, l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet et recevable du dossier de demande doit adopter une des trois attitudes décrites à l'article D.68, § 2 : ou bien considérer que la demande et la notice ne contiennent pas les éléments permettant d'examiner si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, ou bien déclarer que le projet est susceptible d'avoir de telles incidences, ou bien déclarer que le projet n'est pas susceptible d'avoir semblables incidences; qu'il résulte de l'article D.68, § 1^{er} et § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, que, dans cette troisième hypothèse, l'autorité désignée doit prendre une décision

explicite et motivée faisant apparaître les raisons pour lesquelles elle estime, au terme d'un "examen", que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement en ayant égard, notamment, à la notice et en faisant application des critères de sélection pertinents qu'énumère l'article D.66, § 2; qu'à défaut et conformément à l'article D.68, § 2, alinéa 6, les raisons concrètes de cette décision doivent à tout le moins ressortir de l'acte final, par lequel elle se prononce sur la demande de permis, autrement qu'au moyen d'une clause de style comme serait une motivation qui ne dépasse pas l'énumération des critères et n'en fait pas l'application concrète aux caractéristiques du projet; que cet examen doit être fondé sur les critères "pertinents" en l'espèce et que l'étendue nécessaire de cette motivation peut varier en fonction de la nature du projet et de l'environnement dans lequel il est appelé à s'insérer;

Considérant qu'en l'espèce, l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet et recevable du dossier de demande a estimé que "le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2, ainsi que des informations connues à ce stade de l'instruction de la demande de permis"; que, par ailleurs, l'auteur de l'acte attaqué considère qu'"au vu de la notice et au regard de l'ensemble des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2, du Livre I^{er} du Code de l'environnement, le projet, au vu des éléments du dossier relatifs aux travaux requis, à la finalité de l'équipement, à sa situation et aux nuisances qu'il est de nature à générer, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables requérant la réalisation d'une étude d'incidences";

Considérant que cette motivation, d'apparence stéréotypée, ne peut être dissociée des autres motifs de l'acte attaqué; qu'en effet, la motivation d'un acte administratif doit être appréhendée dans son intégralité; qu'à cet égard, la décision attaquée contient dans ses motifs une analyse concrète et précise de chaque type de nuisances probables (olfactives, sonores,...) et de la compatibilité du projet litigieux avec les principales composantes environnementales et urbanistiques du voisinage (présence d'un site Natura 2000 à proximité, affectation planologique, intégration urbanistique dans le voisinage,...); qu'ainsi, la lecture de ces motifs permet clairement de comprendre les raisons qui ont conduit la partie adverse à considérer que le projet n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au terme d'un examen concret de l'impact environnemental du projet à la lumière des critères de sélection pertinents énumérés à l'article D.66 du Code de l'environnement et compte tenu de la nature du projet, qui n'est soumis à déclaration environnementale qu'en ce qui concerne la cabine à haute tension, ainsi que de l'environnement dans lequel il est appelé à s'insérer; que, pour le surplus, il est renvoyé à l'examen de la première branche du moyen, spécialement en ce qui

concerne les critiques d'opportunité émises par les requérants; que la seconde branche du moyen n'est pas fondée; que, partant, le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation adéquate et de la violation de l'article 120 du CWATUPE; que, dans une première branche, elle estime que l'acte attaqué ne contient pas les raisons pour lesquelles son auteur s'est départi de l'appréciation portée sur un projet similaire dans le cadre de la première demande de permis, appréciation suivant laquelle les nuisances olfactives inhérentes à l'exploitation de la station de pompage étaient fort importantes si bien qu'une implantation alternative devait être recherchée; que, dans une seconde branche, elle soutient que le nouveau jeu de plans n'est pas en adéquation avec la condition de l'acte attaqué suivant laquelle le trottoir doit présenter une largeur de passage d'au moins un mètre et demi;

Considérant, sur la première branche, que, pour être adéquate, la motivation en la forme de la décision attaquée doit permettre de comprendre les raisons pour lesquelles l'autorité administrative, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire, opère un revirement d'attitude; que l'indication des motifs pour lesquels l'autorité, qui a toujours le droit de changer d'avis, se départit d'une précédente appréciation, s'impose tout particulièrement lorsque, cumulativement, les attitudes apparemment contradictoires que la même autorité adopte pour une affaire déterminée, se succèdent dans un délai rapproché, dans un même contexte et que les circonstances de l'affaire n'ont pas évolué de manière significative ni fait apparaître un élément nouveau expliquant la contradiction; qu'un éventuel revirement d'attitude non justifié ne peut être critiqué que dans le chef d'une même autorité administrative;

Considérant qu'en l'espèce, c'est le volet environnemental du projet litigieux, et, plus précisément, les nuisances sonores et olfactives, qui avaient entraîné le refus du projet initial en 2005; que c'est encore cette problématique qui, le 29 décembre 2010, a principalement amené le fonctionnaire délégué à refuser de délivrer le permis sollicité en première instance;

Considérant qu'il ressort de l'acte litigieux que son auteur a soigneusement examiné l'impact des nuisances du projet en indiquant pour chacune d'elles les mesures qui ont été prises en vue de les rendre acceptables pour le voisinage; que, le projet qui avait essuyé un refus initial ayant été modifié sur les points litigieux et l'autorité ayant exposé de manière circonstanciée en quoi les nuisances et l'intégration urbanistique et environnementale du projet étaient devenues acceptables pour le voisinage, il s'ensuit qu'à tout le moins en termes de

motivation formelle, l'acte attaqué est exempt de vice sur ce point et que le revirement d'attitude est adéquatement motivé; que, partant, la première branche du second moyen n'est pas fondée;

Considérant, sur la seconde branche, que le fait que le dernier jeu de plans déposé par la demanderesse de permis n'exécute pas une condition émise dans un acte dont l'exécution est suspendue ne vicie pas l'acte attaqué; que, pour le surplus, la condition insérée dans l'acte attaqué, qui impose que le trottoir présente une largeur d'au moins un mètre et demi, relève de celles qui sont précises, limitées quant à leur objet, ne portant que sur des éléments secondaires ou accessoires, ne laissant pas place à une appréciation dans son exécution et n'imposant aucun dépôt de plans modificatifs ou complémentaires postérieurement à la délivrance du permis; que, partant, la seconde branche du second moyen n'est pas fondée; qu'en conséquence, le second moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.C.R.L. IGRETEC est rejetée.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 425 euros, sont mis à la charge de la requérante à concurrence de 300 euros et à la charge de la S.C.R.L. IGRETEC à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
dix-neuf mai deux mille quatorze par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	DEOM,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

S. GUFFENS.